

GE_GERICHTE ACJC/315/2014 vom 10. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_315_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/315/2014 du 10 août 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/315/2014 del 10 agosto 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 et 319 let. b ch. 1 CPC). Une telle décision constitue une ordonnance d'instruction et le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Le recours a été formé selon la forme prescrite et il doit être admis qu'il a été déposé dans le délai fixé, au vu de la notification en Pologne de la décision attaquée et de la date du recours.

Ce dernier est dès lors recevable.

E. 2

La recourante conteste le montant de l'avance de frais fixé par le Tribunal.

E. 2.1

Selon l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Conformément à l'art. 48 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP – RS 281.35), l'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite, notamment les séquestres (art. 251 let. a CPC), est fonction de la valeur litigieuse. Lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 100'000 fr. et 1'000'000 fr., l'émolument peut être fixé entre 70 et 1'000 fr. et, lorsqu'elle est supérieure à 1'000'000 fr., entre 120 fr. et 2'000 fr.

E. 2.2

En l'espèce, le montant de l'avance réclamée à la recourante de 2'000 fr. se situe dans la fourchette prévue à l'art. 48 OELP pour l'émolument de décision prévisible pouvant être perçu dans le cadre du séquestre litigieux ayant une valeur litigieuse de 8'782'160 fr. Cette valeur est largement supérieure à la valeur de 1'000'000 fr. prévue par l'art. 48 OELP pour laquelle un émolument jusqu'à 2'000 fr. peut être exigé. La cause présente en outre une certaine complexité eu égard à la prétention sur

- 4/5 -

C/16277/2012 laquelle l'intimée fonde son séquestre. Le Tribunal n'a dès lors pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant l'avance de frais à 2'000 fr., un tel montant ne paraissant pas excessif au regard de l'émolument qui pourra être réclamé dans le cadre de la décision finale en vertu de l'art. 104 CPC. Pour le surplus, quand bien même les pièces produites par la recourante tendent à indiquer que sa situation financière au 31 décembre 2012 était délicate, il ressort de ses propres déclarations qu'elle a été en mesure de

s'acquitter, en 2013, des sommes prévues par l'accord conclu le 25 octobre 2012, soit des paiements mensuels d'un montant, élevé, de 83'334 USD. Il ne peut dès lors être retenu que la somme réclamée de 2'000 fr. présenterait un caractère prohibitif, empêchant la recourante d'user de son droit constitutionnel à accéder aux tribunaux. Le Tribunal n'a dès lors pas méusé de son pouvoir d'appréciation en fixant à ce montant l'avance de frais requise dans le cadre de l'opposition au séquestre formée par la recourante. Enfin, selon l'art. 98 CPC, l'avance est demandée au demandeur, respectivement au recourant, et il n'y a dès lors pas lieu d'examiner, à ce stade, quelles sont les chances de succès du recours pour déterminer quelle partie doit être astreinte à verser une avance de frais. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour d'examiner, dans le cadre de la présente procédure de recours, dirigée exclusivement contre la décision incidente d'avance de frais requise par le Tribunal, quelles sont les conséquences, au fond, du courrier de l'intimée à l'Office des poursuites du 10 janvier 2014 portant sur le retrait de la poursuite et la levée du séquestre.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du présent recours (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 500 fr. (art. 41 RTFMC). Ce montant est compensé par l'avance de frais du même montant effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante s'acquittera en outre de dépens en faveur de l'intimée, invitée à formuler des observations au recours et représentée par un avocat (art. 95 al. 3 let. b; 106 al. 1 CPC), arrêtés à 400 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/16277/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre la décision DTPI/5853/2013 rendue le 22 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16277/2012-TX SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ SA aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 500 fr., et les compense avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA la somme de 400 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.